



Arrêt

**n° 280 137 du 16 novembre 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 août 2022 .

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le 15 décembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises le 31 mai 2010, le 4 mars 2011, le 10 avril 2013 et le 26 janvier 2021.

1.2. Le 15 février 2021, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant le 26 octobre 2021.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; de l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (...) et du principe de l'autorité de chose jugée de l'arrêt CCE n°244.874 du 26 novembre 2020 ». Le requérant considère qu'il est en séjour légal dès lors que le Conseil a annulé la « décision de refus de séjour médical », qu'il se trouve en possession d'une attestation d'immatriculation et qu'aucune décision de refus de sa dernière demande de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne lui a été notifiée. Partant, la partie défenderesse se devait de prendre en considération le séjour légal du requérant et ne pouvait déclarer sa demande irrecevable. Le requérant bénéficiant d'une demande de séjour sur base de l'article 9ter déclarée recevable (suite à l'annulation par le Conseil, dans son arrêt 244.874, d'une décision déclarant sa demande non fondée), il ne doit pas prouver l'existence de circonstance exceptionnelle. Par conséquent, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, adopte une décision illégale et viole l'autorité de la chose jugée de l'arrêt annulant la décision de rejet 9ter.

2.2. Le moyen n'est pas fondé en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 7, alinéa 2 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué ne faisant pas application de ces dispositions.

Sur le reste du premier moyen, le moyen manque en fait en ce qu'il postule que « le requérant est actuellement en séjour légal », et que sa demande 9ter est recevable et pendante suite à l'annulation de la décision de rejet par le Conseil, l'examen du dossier administratif révélant que ladite demande a été réexaminée par la partie défenderesse, suite à l'arrêt du Conseil, et déclarée non fondée le 12 février 2021, soit antérieurement à la décision attaquée. Partant, l'attestation d'immatriculation délivrée au requérant dans le cadre de cette procédure a perdu ses effets juridiques à la même date. Le fait que la décision déclarant non fondée la demande introduite sur la base de l'article 9ter n'ait pas été notifiée au requérant ne vient en rien énerver cette conclusion dès lors qu'un vice dans la notification d'un acte administratif ou l'absence de celle-ci n'emporte pas l'illégalité de celui-ci. Il convient également de rappeler que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande (En ce sens C.E., n° 223.428 du 7 mai 2013). Or, au moment de la prise de l'acte attaqué, il ne peut être soutenu que le requérant se trouvait pas en séjour légal.

2.3. De plus, la partie défenderesse a bel et bien pris en considération et motivé sa décision à propos de la succession des séjours illégaux et légaux du requérant en ces termes : « le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien[le constat de l'absence de circonstance exceptionnelle] ». Enfin, les procédures des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sont distinctives, et le fait qu'elles soient simultanément pendantes ne dispense pas le requérant de remplir les conditions légales y afférant.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne semble pas, a priori, fondé.

3.1. Le requérant prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe général de bonne administration et de proportionnalité ».

3.2. Dans une première branche, le requérant considère que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas correctement sa décision en estimant que l'intégration du requérant est une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière. En effet, depuis 2009 soit la date d'introduction de sa demande, le requérant n'est plus en situation irrégulière et cela est d'autant plus vrai depuis l'arrêt 244.874 du Conseil. Dans une seconde branche, le requérant argue que la décision attaquée se limite à énoncer d'une manière générale et abstraite que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Or, dès lors que l'intégration du requérant est avérée, la partie défenderesse a une obligation positive concernant sa vie privée et familiale conformément à l'article 8 de la CEDH. De plus, « le principe général de bonne administration exige que la partie défenderesse s'enquière de la situation réelle du requérant, ait une considération pour la durée de son séjour » en Belgique et de la réalité des liens privés et familiaux tissés durant cette période. Même à supposer qu'il était bel et bien en séjour illégal, ce simple constat ne peut réduire à néant son intégration.

3.3. A titre liminaire, le Conseil renvoie aux développements relatifs au premier moyen, lesquels s'appliquent mutatis mutandis au présent moyen.

3.4. Pour le surplus, une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'intégration, les liens sociaux tissés et la longueur du séjour invoqués par le requérant de sorte qu'il en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que ceux-ci n'étaient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle. Si la partie défenderesse a effectivement relevé l'illégalité du séjour du requérant en Belgique, ce qui ne lui est pas interdit, elle n'en a pas fait le fondement de sa décision et a, au contraire, répondu aux arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et a pris en compte le séjour légal du requérant, ainsi que relevé supra.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Au vu des éléments invoqués, la partie défenderesse a pu constater, sans violer l'article 8 de la CEDH, que rien ne permet de soutenir que l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation dans son pays d'origine, comme le prévoit l'article 9, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, porterait une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur. Relevons également que dans sa demande, le requérant s'est prévalu d'une vie privée mais nullement d'une vie familiale, laquelle n'est par ailleurs aucunement étayée. Relevons encore que la partie défenderesse a pu, sans être valablement contredite par la partie requérante, constater que le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le second moyen ne semble, a priori, fondé en aucune de ses branches.

4. Le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 25 octobre 2022, la partie requérante fait valoir que la demande a été introduite il y a douze ans alors que la partie requérante était en séjour légal, ce qui présuppose l'existence de circonstances exceptionnelles. La partie défenderesse ne pouvait donc pas prendre une décision d'irrecevabilité selon elle.

Cette critique étant la même que celle exposée dans la requête, elle n'énervé en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite supra.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSET